



LOI

*Relative à la fabrication du papier destiné pour les
Assignats de dix & vingt-cinq livres.*

Donnée à Paris, le 9 Décembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 8 Décembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le service des caisses publiques, la demande générale des départemens en assignats de petite valeur, exigent impérieusement une nouvelle fabrication du papier, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence; décrète qu'il sera procédé de suite, sous la direction & responsabilité du ministre des contribution publiques, & sous la surveillance des commissaires de l'Assemblée Nationale,

à la fabrication du papier nécessaire pour cent millions en assignats de dix livres, & cent millions en assignats de vingt-cinq livres, sans que cette fabrication puisse retarder celle des assignats de cinq livres.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois de décembre; l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.* Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.